

Intitulé modifié par AR 21-11-1991

Arrêté royal relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ¹

A.R. 24-01-1969

M.B. 08-02-1969

Modifications:

A.R. 8-11-71 (M.B. 18-11-71)
A.R. 13-11-73 (M.B. 24-11-73)
A.R. 16-05-77 (M.B. 20-7-77)
A.R. 24-03-86 (M.B. 29-04-86)
A.R. 21-11-91 (M.B. 12-12-91)
A.R. 06-03-98 (M.B. 31-03-98)
A.R. 20-09-98 (M.B. 09-10-98)

Vu les articles 29, 66, alinéas 2, et 3 et 67 de la Constitution;

Vu la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public;

Vu la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail;

Vu l'arrêté-loi du 13 décembre 1945 relatif à la réparation des dommages résultant des accidents survenus sur le chemin du travail;

Vu l'avis du Comité général de consultation syndicale;

Vu l'avis du Comité régulateur des polices judiciaires près les parquets;

Vu l'avis du Comité de consultation syndicale des polices judiciaires des parquets;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Fonction publique et de Notre Ministre du Budget et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en conseil,

remplacé par A.R. 20-09-1998

Article 1^{er}. - Le régime institué par la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail est rendu applicable aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire, auxiliaire ou engagés par contrat de travail qui appartiennent :

1° aux administrations et autres services des ministères fédéraux ainsi qu'aux autres services de l'Etat, en ce compris le pouvoir judiciaire;

2° au Conseil d'Etat;

3° aux administrations et autres services des gouvernements des communautés et des régions, y compris les établissements d'enseignement organisés par ou au nom des communautés, ainsi qu'aux administrations et autres services du Collège réuni de la Commission communautaire commune et du Collège de la Commission communautaire française, en ce compris les établissements d'enseignement organisé par ou au nom de la Commission communautaire française;

4° aux établissements d'enseignement subventionnés par l'une des communautés ou par la Commission communautaire française;

5° aux centres psycho-médico-sociaux, aux offices d'orientation scolaire et professionnelle et aux services d'accompagnement pédagogique subventionnés.

remplacé par A.R. 20-09-1998

Article 2. - - Le présent arrêté n'est pas applicable :

¹ Ce texte relève de la compétence fédérale



1° aux membres et au personnel de la Cour d'arbitrage, de la Cour des comptes ainsi qu'au personnel de la Chambre des représentants, du Sénat, des conseils de Communauté ou de Région, de l'assemblée réunie de la Commission communautaire commune ou de l'assemblée de la Commission communautaire française;

2° aux membres du personnel de la coopération soumis à l'arrêté royal du 10 avril 1967 portant statut du personnel de la coopération avec les pays en voie de développement;

3° aux membres du personnel des établissements d'enseignement subventionnés qui ne bénéficient pas d'une subvention-traitement ou d'un salaire à charge d'une Communauté ou d'une Commission communautaire;

4° aux membres du personnel des établissements subventionnés qui bénéficient d'un salaire à charge d'une Communauté ou d'une Commission communautaire et qui sont en service sur base d'un contrat de travail pour lequel la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail est applicable;

5° aux membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des services d'accompagnement pédagogique ne bénéficiant pas d'une subvention-traitement à charge d'une Communauté ou d'une Commission communautaire.

remplacé par A.R. 20-09-1998

Article 3. - - Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° " la loi ", la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public;

2° " le Ministre " :

a) en ce qui concerne les membres du personnel des ministères ou autres services des ministères fédéraux : le Ministre dont relève l'agent;

b) en ce qui concerne les membres des services des gouvernements des communautés et des régions, du Collège réuni de la Commission communautaire commune ou du Collège de la Commission communautaire française : le Gouvernement ou le Collège dont relève l'agent;

c) en ce qui concerne les membres et le personnel de l'ordre judiciaire : le Ministre ayant la Justice dans ses attributions;

d) en ce qui concerne les membres et le personnel du Conseil d'Etat : le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions;

e) en ce qui concerne les membres du personnel de l'enseignement : le Gouvernement ou le Collège dont ils relèvent;

f) en ce qui concerne les membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle : le Gouvernement dont ils relèvent.

remplacé par A.R. 13-11-1973

Article 4. - La victime a droit à l'indemnisation :

1° des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers dans la limite des tarifs fixés par le Roi en exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, ou de toute autre disposition légale qui modifierait ou remplacerait ceux-ci;

2° des frais d'appareils de prothèse et d'orthopédie dont l'usage est médicalement reconnu nécessaire;

3° des frais d'entretien et de remplacement des appareils de prothèse et d'orthopédie visés au 2°.

inséré par A.R. 13-11-1973 ; modifié par A.R. 24-03-1986

Article 4bis. - § 1er. La victime a droit à l'indemnisation des frais de déplacement qui résultent de l'accident chaque fois qu'elle doit se déplacer :

1° à la demande du Ministre ou de toute autre autorité administrative, en ce compris le Service de santé administratif;



- 2° à la demande du tribunal ou de l'expert désigné par le juge;
- 3° à sa demande, avec l'autorisation du Service de santé administratif;
- 4° pour des raisons médicales.

Sont applicables à la victime, les dispositions de l'article 36, alinéas 2 à 6, de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ou toute autre disposition qui modifierait ou remplacerait celles-ci.

§ 2. Le conjoint, les enfants et les parents de la victime ont droit à l'indemnisation des frais de déplacement qui résultent de l'accident, aux conditions et dans les limites prévues par l'article 37 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 précité ou par toute autre disposition qui modifierait ou remplacerait cet article.

Toutefois, par dérogation à l'article 37, § 4, l'accord de l'assureur est remplacé

modifié par A.R. 13-11-1973 ; A.R. 24-03-1986

Article 5. - - L'indemnité pour frais funéraires est allouée conformément aux articles 2, 3 et 5, de l'arrêté royal du 21 mai 1965, réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un membre du personnel des ministères ou à toutes autres dispositions qui modifieraient ou remplaceraient ceux-ci.

"La dernière rétribution brute d'activité" prévue par l'article 2 de l'arrêté royal précité est celle qui a été acquise en dernier lieu par la victime dans l'administration, le service ou établissement auquel elle a appartenu.

Le ministère dont dépend le service auquel l'accident a été déclaré pourvoit au transfert de la dépouille au lieu des funérailles ainsi qu'à l'accomplissement des formalités administratives ; les frais de transfert sont à sa charge.

Article 6. - - Le ministre désigne le service auquel tout accident susceptible d'être considéré comme accident du travail ou accident survenu sur le chemin du travail doit être déclaré.

Il fait connaître ce service au personnel.

modifié par A.R. 21-11-1991 ; 20-09-1998

Article 7. - - L'accident est déclaré par la victime, par ses ayants droit, par le chef de la victime ou par toute autre personne intéressée.

Cette déclaration est faite dans les plus brefs délais par écrit, au moyen d'une formule établie en double exemplaire, dénommée "déclaration d'accident".

La formule à laquelle un certificat médical doit être joint si l'accident a occasionné ou est de nature à occasionner une incapacité de travail de plus d'un jour, doit être envoyée au service visé à l'article 6. Celui-ci en transmet un exemplaire au Service de Santé administratif dans les 48 heures.

Le modèle de cette formule et du certificat médical est arrêté par le ministre qui a la Fonction publique fédérale dans ses attributions.

Article 8. - Selon les dispositions de son règlement concernant les accidents du travail, le Service de Santé administratif fixe le pourcentage de l'invalidité permanente résultant des lésions physiologiques occasionnées par l'accident.

modifié par A.R. 24-03-1986

Article 9. - - Le Service de Santé administratif notifie au ministre sa décision motivée relative à la détermination du pourcentage d'invalidité.

Le ministre vérifie si les conditions d'octroi des indemnités sont réunies; il examine les éléments du dommage subi et propose à la victime ou à ses ayants droit le paiement d'une rente.

En cas d'accord, la proposition est reprise dans un arrêté ministériel qui constate l'accord intervenu et mentionne la rémunération servant de base au calcul de la rente, la nature de la lésion, la réduction de capacité et la date de consolidation.

Si l'accident n'a entraîné aucune invalidité permanente, le service visé à l'article 6 notifie la décision du Service de santé administratif. En cas d'accord de la victime, cet accord est constaté dans une lettre adressée à la victime sous pli recommandé à la poste.

inséré par A.R. 24-03-1986 ; modifié par A.R. 20-09-1998

Article 9bis. - En cas de subrogation de plein droit, prévue aux articles 14, §3, et 14bis, de la loi, le Ministre peut faire appel au concours médical du Service de santé administratif qui, sous réserve des impératifs du secret médical, est tenu d'y donner suite dans toute procédure tant amiable que contentieuse.

modifié par A.R. 13-11-1973 ; A.R. 24-03-1986

Article 10. - § 1er. La demande en révision des indemnités fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou sur le décès de celle-ci par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de la décision ministérielle, de la notification constatant l'accord prévu à l'article 9, alinéa 4, ou d'une décision passée en force de chose jugée.

Les effets de la révision prennent cours le premier jour du mois suivant l'introduction de la demande.

§ 2. Le bénéficiaire adresse sa demande en révision, accompagnée de toutes pièces justificatives, par lettre recommandée à la poste, au service visé à l'article 6.

§ 3. Le ministre adresse au bénéficiaire, par lettre recommandée à la poste, sa demande en révision. Le service visé à l'article 6 transmet un exemplaire de la demande de révision au Service de santé administratif dans les quarante-huit heures.

§ 4. Si aucune demande en révision n'a été introduite, le Ministre demande d'office, au plus tard six mois avant l'expiration du délai de révision, au Service de santé administratif, d'examiner la victime.

Les conclusions médicales sont communiquées au Ministre et à la victime au moins trois mois avant l'expiration du délai de révision. Sur base de ces conclusions, la victime ou l'autorité peut introduire une demande en révision conformément au § 2 ou au § 3.

remplacé par A.R. 13-11-1973 ; modifié par A.R. 24-03-1986 ; 20-09-1998

Article 11. - § 1er. Au plus tard trois mois après l'introduction de la demande en révision, le Service de santé administratif examine la victime.

Selon les dispositions de son règlement concernant les accidents du travail, le Service de santé administratif maintient ou modifie le pourcentage de l'invalidité permanente.

Il notifie sans tarder sa décision au Ministre.

La décision du Service de santé administratif est reprise dans un arrêté

ministériel et notifié à la victime.

§ 2. - Au cas où, sans motifs valables et après deux appels successifs par lettre recommandée à la poste, la victime ne se présente pas devant le Service de santé administratif à la suite de la demande en révision ou de la demande d'examen médical visées respectivement à l'article 10, § 3 et § 4 le paiement des indemnités et rentes est suspendu à partir du premier jour du mois qui suit la date du second appel.

Le Service de Santé administratif apprécie la pertinence des motifs de la non-comparution de la victime, pour autant qu'elle en donne une justification écrite.

Le paiement reprend sans effet rétroactif, le premier jour du mois qui suit la date de comparution de la victime qui, sans motif valable, ne s'était pas présentée au Service de Santé administratif.

Article 12. - Les articles 10 et 11 ne sont pas applicables en cas d'accident survenu avant le 1er janvier 1964.

modifié par A.R. 13-11-1973

Article 13. - Pour la fixation du montant des rentes en cas d'invalidité permanente ou de décès, il faut entendre par rémunération annuelle tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire acquis par la victime au moment de l'accident, augmenté des allocations ou indemnités ne couvrant pas de charges réelles et dues en raison du contrat de louage de service ou du statut légal ou réglementaire.

Pour la détermination de la rémunération annuelle visée à l'alinéa 1er, il n'est tenu compte d'aucune diminution de rémunération résultant de l'âge de la victime.

Article 14. - § 1er. Lorsque l'accident s'est produit avant le 1er juillet 1962, la rémunération annuelle visée à l'article 13, est multipliée par un coefficient en vue de l'adapter aux variations du coût de la vie entre la date de l'accident et le 1er juillet 1962; ce coefficient est déterminé, dans chaque cas, par le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions.

§ 2. Lorsque l'accident s'est produit après le 30 juin 1962, la rémunération annuelle visée à l'article 13, ne comprend pas la majoration due à sa liaison aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume de l'époque.

remplacé par A.R. 24-03-1986; modifié par A.R. 16-07-1986

Article 15. - En cas de cumul d'emplois, fonctions ou charges dans une ou plusieurs administrations, services ou établissements visés à l'article 1er, de la loi, la rente est calculée, sans préjudice des dispositions de l'article 4, §1er, alinéas 2, 3 et 4 de la loi, sur les rémunérations annuelles cumulées afférentes à ces diverses occupations et qui sont dues conformément à la législation sur les cumuls qui leur est applicable.

Article 16. -abrogé par AR 24-03-1986

remplacé par A.R. 24-03-1986

Article 17. - Si la durée du travail de la victime dans une ou plusieurs administrations, services ou établissements visés à l'article 1er de la loi est au moment de l'accident inférieure à la durée annuelle normale d'une fonction à prestations complètes, la rémunération annuelle, éventuellement établie conformément à l'article 15, est augmentée d'une rémunération hypothétique afférente à la période sans prestation.



remplacé par A.R. 24-03-1986

Article 18. - L'expression "fonction à prestations complètes" visées à l'article 17, désigne l'emploi, la fonction ou la charge comportant des prestations telles qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

Remplacé par A.R. 08-11-1971; modifié par A.R. 16-05-1977; A.R. 28-06-1990

Article 19. - Pour l'application de l'article 13 de la loi, la rente est rattachée à l'indice-pivot (138,01) et varie conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

modifié par A.R. 20-09-1998

Article 20. - Sans préjudice de l'article 25 de la loi, les rentes sont dues dès le premier jour du mois au cours duquel la consolidation ou le décès intervient.

A partir de la date de leur octroi, elles sont payées le premier jour de chaque mois de l'année civile, par douzième, et, par anticipation.

Toutefois, lorsque le degré de l'incapacité permanente n'atteint pas 16 %, la rente est payée une fois par an dans le courant du quatrième trimestre.

remplacé par A.R. 16-07-1986

Article 21. - La valeur de la rente qui, par application de l'article 12 de la loi, est payée en capital, est calculée sur la base de la rente préalablement affectée de la majoration résultant de l'application de l'indice des prix de détail, conformément au régime fixé par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

L'âge à prendre en considération pour la conversion de la rente en capital est celui du bénéficiaire au moment où la demande de conversion produit ses effets.

modifié par A.R. 24-03-1986

Article 22. - Si le bénéficiaire fait usage de la faculté prévue à l'article 12, § 1er, alinéa 1er de la loi, la partie de la rente payable en capital s'établit sur base de la rente totale déterminée conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi :

1° lorsqu'en application de l'article 6 de la loi, la rente est limitée à 25 p.c. de la rémunération sur la base de laquelle elle est établie;

2° lorsqu'en application de l'article 7 de la loi, la rente ne peut être cumulée avec la pension de retraite que jusqu'à concurrence de 100 p.c. ou de 150 p.c. de la dernière rémunération.

En aucun cas, la partie de la rente, convertie en capital, augmentée éventuellement de la partie restante de la rente ne peut dépasser les pourcentages visés aux articles 6, § 1er, et 7, § 1er de la loi.

remplacé par A.R. 16-07-1986

Article 23. - Le capital est payé dans les soixante jours qui suivent la date prévue à l'article 12, §2, de la loi.

Article 24. - Les indemnités et rentes sont à charge du Trésor public. Il en est de même des frais de procédure, sauf si la demande est téméraire et vexatoire.

modifié par A.R. 06-03-1998

Article 25. - Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie sont payés par le Service de Santé administratif et sont à charge du Trésor public.

remplacé par A.R. 13-11-1973; modifié par A.R. 21-11-1991



Article 26. - Sans préjudice de l'article 5, alinéa 3, les frais funéraires sont payés à l'intervention du ministère dont dépend le service auquel l'accident doit être déclaré. Toutefois, ils sont payés à l'intervention de l'administration des Pensions si la victime a bénéficié d'une pension à charge du Trésor public.

modifié par A.R. 06-03-1998

Article 27. - Les rentes sont payées par l'Administration des Pensions.

modifié par A.R. 20-09-1998

Article 28. - § 1er. Les frais de la procédure administrative ainsi que les frais et dépens de justice non visés au § 2 sont payés à l'intervention du ministère dont dépend le service auquel l'accident doit être déclaré.

§ 2. Les frais de déplacement visés à l'article 4bis et les dépens sont payés :
- soit à l'intervention du ministère dont dépend le service auquel l'accident doit être déclaré pour les frais résultant d'une expertise médicale, qu'elle soit requise par le Service de Santé administratif ou par décision judiciaire;
- soit à l'intervention du Service de Santé administratif lorsqu'ils sont l'accessoire d'un traitement prescrit par le médecin de la victime.

modifié par A.R. 13-11-1973; 06-06-1975; A.R. 21-11-1991

Article 29. - § 1er. Pour l'application de l'article 14, § 1er, 4°, de la loi, est censé constituer une seule et même personne morale, l'ensemble des administrations et services visés à l'article 1er, 1°, du présent arrêté.

§ 1erbis. Pour l'application de l'article 14, § 1er, 4°, de la loi, sont pris en considération l'ensemble des services accomplis dans les administrations, services et établissements visés à l'article 1er, 2°.

Tous les membres de leur personnel sont censés y appartenir.

§ 2. Pour l'application de l'article 14, § 1er, 4°, de la loi, les établissements d'enseignement subventionnés visés à l'article 1er, 3° et 4° du présent arrêté qui relèvent d'un même pouvoir organisateur sont censés constituer un seul et même établissement.

Sont censés appartenir au personnel de l'établissement d'enseignement subventionné dont relève la victime, tous les membres du personnel relevant d'un même pouvoir organisateur.

§ 3. Pour l'application de l'article 14, § 1, 4° de la loi, les centres et offices subventionnés visés à l'article 1er, 5°, du présent arrêté qui relèvent d'un même pouvoir organisateur sont censés constituer un seul et même établissement.

Sont censés appartenir au personnel du centre ou de l'office subventionné dont relève la victime, tous les membres du personnel relevant d'un même pouvoir organisateur.

Article 30. -abrogé par AR 13-11-1973

Article 31. - Pour les accidents survenus avant ou après la mise en vigueur du présent arrêté, les contrats d'assurance, les règlements administratifs ou toutes autres mesures pris en faveur des victimes ou de leurs ayants droit, ayant pris cours avant la date de cette mise en vigueur, continuent à sortir leurs effets.

Les victimes ou leurs ayants droit obtiennent cependant, en tout cas, le bénéfice d'une réparation équivalente à celle qui résulterait de l'application de la loi.



remplacé par A.R. 24-03-1986

Article 32. - Les membres du personnel soumis au présent arrêté conservent pendant la période de l'incapacité temporaire la rémunération due en raison de leur contrat de travail ou de leur statut légal ou réglementaire.

inséré par A.R. 24-03-1986

Article 32bis. - Tant pendant la période d'incapacité temporaire qu'après la date de consolidation, au cas où le Service de santé administratif estime que la victime est apte à reprendre l'exercice de ses fonctions par prestations réduites, elle est autorisée, nonobstant les dispositions réglementaires relatives aux congés pour prestations réduites, à exercer ses fonctions sans limite de temps, et selon la répartition déterminée par le Service de santé administratif, sous réserve toutefois, que la victime puisse accomplir au moins la moitié de la durée normale d'une fonction à prestations complètes.

Modifié par A.R. 13-11-1973

Article 33. - § 1er. Sont abrogés :

1° (...)

2° L'article 11 de l'arrêté du Régent du 30 avril 1947 fixant le statut des agents temporaires;

3° L'article 10 de l'arrêté du Régent du 10 avril 1948 portant le statut du personnel ouvrier temporaire;

4° L'arrêté royal du 22 avril 1952 relatif à l'indemnisation des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie résultant d'accidents survenus aux agents définitifs et stagiaires, en service ou sur le chemin du travail;

5° L'article 32 de l'arrêté royal du 11 mars 1954 portant statut du Corps de protection civile;

6° L'arrêté royal du 22 avril 1959 étendant aux membres du personnel scientifique des établissements scientifiques et artistiques de l'Etat, et aux membres du personnel de l'enseignement de l'Etat le bénéfice des dispositions de l'arrêté royal du 22 avril 1952;

7° L'arrêté royal du 3 mai 1960 étendant aux membres du personnel scientifique civil et du personnel enseignant civil du Ministère de la Défense nationale, le bénéfice de l'arrêté royal du 22 avril 1952;

8° (...)

9° L'arrêté royal du 4 janvier 1961 relatif à l'indemnisation des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie résultant d'accidents survenus aux officiers et agents judiciaires, définitifs ou stagiaires, en service ou sur le chemin du travail;

10° L'arrêté royal du 22 juillet 1964 étendant aux membres du personnel des universités de l'Etat et des établissements de l'Etat assimilés aux universités, le bénéfice des dispositions de l'arrêté royal du 22 avril 1952;

11° L'arrêté royal du 10 juin 1966 étendant le bénéfice des dispositions de l'arrêté royal du 22 avril 1952 relatif à l'indemnisation des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie résultant d'accidents survenus en service ou sur le chemin du travail au personnel administratif des greffes et parquets, définitifs, stagiaires, temporaires ou auxiliaires;

12° L'arrêté royal du 29 janvier 1968 réservant aux membres du personnel du Centre d'Etude de la Population et de la Famille, les mêmes avantages que ceux octroyés aux agents définitifs et stagiaires de l'Etat par l'arrêté royal du 22 avril 1952;

13° L'article 9, § 2, de l'arrêté royal du 24 décembre 1951, autorisant le Ministre de la Défense nationale à engager du personnel de complément en vue d'occuper un certain nombre d'emplois prévus pour des militaires de rang subalterne et fixant le statut de ce personnel.



§ 2. L'arrêté royal du 3 mars 1953 réglant l'intervention de l'Etat dans les frais de consultation d'appel contre certaines décisions du Service de Santé administratif n'est pas applicable aux membres du personnel soumis au présent arrêté en cas d'accident du travail ou d'accident survenu sur le chemin du travail.

Article 34. -Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

